



Direction Générale des Impôts Direction Générale des Impôts Région Kinshasa	
Date:	25 FEB 2026
Heure:	08H00
N° d'Enr:	559
Reçu par:	FMK
Transmis à:	

Le Directeur Général

N.I.F.: A 0707219 F

DIFFUSION :

- DGA (Tous)
- Directeurs Centraux (Tous)
- DGE
- Directeurs Urbain et Provinciaux (Tous)
- Affichage

NOTE DE SERVICE N° 01/022/DGI/DG/FACNO-TVA/FMM/2026

Concerne : Diffusion du document définissant les spécifications fonctionnelles et techniques des Systèmes de l'acturation d'Entreprises (SFE)

Les Services trouveront, en annexe, pour information, application et large diffusion, le document définissant les spécifications fonctionnelles et techniques des SFE et son annexe, élaborés conformément aux articles 2, 11, 12, 13 et 14 de l'Arrêté Ministériel n° 016/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 27 février 2025 portant mesures d'application du Décret n° 23/10 du 03 mars 2023 et fixant les conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo.

Ces spécifications fonctionnelles et techniques des SFE définissent les fonctionnalités et directives à l'endroit des fabricants des Dispositifs Electroniques Fiscaux (DEF) et des fournisseurs des systèmes de facturation d'entreprises, en vue de leur homologation par l'Administration des Impôts et leur utilisation par les personnes physiques ou morales soumises, à l'occasion de leurs transactions, à l'obligation d'émission d'une facture normalisée.

Lesdites spécifications fonctionnelles et techniques ont été modifiées conformément à la Loi des Finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 qui a introduit des taux réduits de 1% et 5% en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La présente Note et son annexe qui définissent les spécifications fonctionnelles et techniques en vue de la mise en œuvre des SFE en République Démocratique du Congo, se rapportent :

- aux exigences générales en termes de spécificité, de matériel et autres détails liés au logiciel ;
- aux spécificités liées aux groupes de taxation ;
- aux exigences liées aux spécifications des factures, concernant les mentions obligatoires devant y figurer ;
- aux spécifications liées aux rapports statistiques ;
- aux spécifications liées aux rapports des articles ;
- aux exigences liées aux règles de calcul ;
- aux conditions de synchronisation avec le Module de Contrôle de Facturation (MCF), au cas où ils sont connectés ;
- aux tableaux de paramétrage, concernant les types de clients, les types d'articles, la nature de la facture d'avoir et les lignes des commentaires se rapportant aux codes reliés au régime dérogatoire et autres commentaires spécifiques.

Omuy

La présente Note rapporte celle n° 01/126/DGI/DG/FACNO-TVA/FMM/2025 du 22 mai 2025 portant diffusion des spécifications fonctionnelles et techniques des systèmes de facturation d'entreprises.

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente.

Fait à Kinshasa, le 19 FEV 2026

Barnabé MUAKADI MUAMBA





SPECIFICATIONS FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES DES SYSTEMES DE FACTURATION D'ENTREPRISE (SFE)

Février 2026

Ony

INTRODUCTION

Le Dispositif Electronique Fiscal (DEF) est une application informatique ou un appareil électronique à savoir l'unité de facturation (UF) et le module de contrôle de facturation (MCF) dont les spécifications sont définies par l'administration fiscale et destiné à être utilisé par les personnes physiques ou morales éligibles à l'occasion de leurs transactions aux fins de l'émission de la facture normalisée. La facture contient des éléments de sécurité qui prouvent l'authenticité et l'intégrité des données de facture.

Ce document fournit des spécifications fonctionnelles et des directives de mise en œuvre pour les fabricants de Dispositifs Electroniques Fiscaux.

❖ *Abréviations*

- **DEF** : Dispositif Electronique Fiscal
- **NIF** : Nouvel Identifiant Fiscal
- **NID** : Numéro de série unique de DEF
- **SFE** : Système de facturation d'entreprise
- **ISF** : Identifiant de SFE
- **UF** : Unité de facturation
- **MCF** : Module de contrôle de facturation
- **DGI** : Direction Générale des Impôts
- **e-UF** : Unité de facturation dématérialisée fournie par la DGI
- **e-MCF** : Module de contrôle de facturation dématérialisée par la DGI

❖ *Définitions*

- **Facture normalisée** désigne la facture produite par le DEF
- **SFE** est un logiciel ou un système conçu pour enregistrer des données de facture, gérer des articles, générer des rapports pour l'utilisateur, envoyer des informations au MCF/e-MCF, recevoir des réponses de MCF/e-MCF et imprimer des factures avec des éléments de sécurité fournis par MCF/ e-MCF pour chaque facture.
- **Unité de facturation** désigne un appareil électronique de facturation homologué par l'administration fiscale conçu pour enregistrer des données de facturation, gérer les articles, gérer des statistiques de vente, traiter des factures, fournir des éléments de sécurité pour authentifier, imprimer de facture et transmettre des données à distance au serveur de l'Administration fiscale
- **Unité de facturation dématérialisée** désigne une application informatique ou logiciel de facturation développé par l'Administration fiscale et mise à la disposition des contribuables pour enregistrer des données de facturation, gérer les articles, gérer des statistiques de vente, traiter des factures, fournir des éléments de sécurité pour authentifier, imprimer de facture et transmettre des données à distance au serveur de l'Administration fiscale
- **Module de contrôle de facturation** désigne un appareil électronique homologué par l'Administration fiscale, connecté à un système de facturation d'entreprise homologuée pour son utilisation, conçu pour collecter les données de facturation reçues des systèmes de facturation d'entreprise, effectuer le traitement des données de facturation, fournir des éléments de sécurité pour authentifier et transmettre les données à distance au serveur de l'Administration fiscale

- **Module de contrôle de facturation dématérialisée** désigne une application informatique ou logiciel conçue par l'Administration fiscale, connectée à un système de facturation d'entreprise homologuée pour son utilisation, conçue pour collecter les données de facturation reçues des systèmes de facturation d'entreprise, effectuer le traitement des données de facturation, fournir des éléments de sécurité pour authentifier et transmettre les données à distance au serveur de l'Administration fiscale
- **Serveur** désigne celui de la DGI qui héberge le système de gestion des DEF
- **Utilisateur** signifie un contribuable qui utilise le DEF
- **Éléments de sécurité** désigne les données sur la facture fournie par le DEF, utilisée pour la vérification de l'authenticité et de l'intégrité de la facture
- **Code DEF/DGI** désigne le code unique sur la facture fournie par le DEF
- **Audit à distance** désigne une communication bidirectionnelle entre le DEF et le serveur afin d'échanger les informations
- **Audit local** désigne un transfert local de données de la mémoire interne de DEF
- **Clé de cryptage** désigne la clé numérique utilisée pour le chiffrement des données pendant l'audit à distance et l'audit local
- **Clé de code** désigne la clé numérique utilisée pour la génération du code DEF/DGI de la facture.
- **A-Rapport** est un rapport statistique contenant les détails complets au niveau de chaque article ayant fait l'objet d'une transaction, y compris les quantités vendues et retournées depuis le dernier rapport A ;
- **X-Rapport** est un rapport statistique contenant les détails complets des montants enregistrés, y compris les totaux par type de facture, les totaux par groupe d'imposition, les totaux par type de paiement pour la session en cours. Le X-Rapport affiche les statistiques de la session en cours ;
- **Z-Rapport** est un rapport statistique contenant les détails complets des montants enregistrés, y compris les totaux par type de facture, les totaux par groupe d'imposition, les totaux par type de paiement pour la session en cours. Le Z-Rapport affiche les statistiques de la session en cours et démarre une nouvelle session.

1. SPECIFICATIONS DE SFE

1.1 Exigences générales

- 1.1.1 Dans le cas où le SFE est un système, il devrait fournir les interfaces suivantes :
- a) Clavier pour l'utilisateur : le clavier doit permettre la saisie de caractères alphanumériques dans l'alphabet français (chiffres et lettres) ; les caractères alphabétiques doivent figurer sur les touches du clavier
 - b) Ecran pour l'utilisateur
 - c) Capacité d'impression pour imprimer des Factures et d'autres documents
- 1.1.2 Dans le cas où le SFE est un logiciel, toutes les interfaces doivent être prises en charge sur l'ordinateur hôte/le dispositif hôte.
- 1.1.3 Le SFE doit avoir un numéro d'identification (ISF) attribué par la DGI, unique pour chaque modèle homologué.
- 1.1.4 Le SFE doit être capable de générer la facture en obtenant des éléments de sécurité de MCF/e-MCF et d'imprimer des éléments de sécurité sur la facture. Les données

imprimées sur la facture et les données échangées avec le MCF/e-MCF doivent être identiques.

1.1.5 Le SFE ne doit pas être en mesure d'enregistrer une facture sans éléments de sécurité fournis par le MCF/e-MCF.

1.1.6 Le SFE ne doit pas pouvoir enregistrer la facture sans identifier les articles (biens, services et/ou taxes et redevances).

1.1.7 Le SFE doit être capable d'enregistrer les types de factures suivants :

Type de Facture	Description	Etiquette
FACTURE DE VENTE	Facture de vente	FV
FACTURE D'ACOMPTE OU D'AVANCE	Facture d'acompte ou d'avance	FT
FACTURE D'AVOIR	Facture d'avoir	FA
FACTURE DE VENTE A L'EXPORTATION	Facture de vente à l'exportation	EV
FACTURE D'ACOMPTE A L'EXPORTATION	Facture d'acompte à l'exportation	ET
FACTURE D'AVOIR A L'EXPORTATION	Facture d'avoir à l'exportation	EA

1.1.8 Le SFE doit être capable d'enregistrer une copie de la facture (duplicata de la facture) sélectionnée.

1.1.9 Le SFE doit être capable de générer des rapports des statistiques X, Z et A.

1.1.10 Le SFE doit être capable d'enregistrer les dépôts et les retraits de numéraires.

1.1.11 Le SFE doit obliger l'utilisateur à préciser le type de client selon le tableau de paramétrage « Type de client » en annexe. Sur la base de type de client sélectionné, le SFE doit enregistrer le NIF, le nom du client, le numéro de téléphone, l'adresse et l'email, comme défini en annexe.

1.1.12 Le SFE doit être capable d'enregistrer 16 groupes de taxation différents :

Groupe de taxation	Étiquette	Description	Détails
Groupe A	A	Exonéré et hors champ	Les opérations exonérées sont des opérations normalement situées dans le champ d'application de la TVA, mais pour lesquelles la loi prévoit expressément une exonération. Elles sont réalisées par une entreprise assujettie à la TVA, conformément aux dispositions des articles 15 à 18 et 20 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée. Les opérations hors champ sont des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la

Commy

Groupe de taxation	Étiquette	Description	Details
			TVA, notamment parce qu'elles ne sont pas réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ou parce qu'elles sont exclues de l'imposition par une disposition expresse de la loi. Dans ce cas, il est obligatoire de renseigner la valeur « HORSCHAMP » dans le champ « code d'article » de votre DEF. NB : Dans les deux cas, la TVA n'est pas facturée.
Groupe B	B	Taxable 16%	Opération soumise expressément au taux normal de TVA de 16% réalisée par une entreprise assujettie à la TVA. NB : La TVA est facturée à 16%.
Groupe C	C	Taxable 5%	Opération soumise expressément au taux réduit de TVA de 5% réalisée par une entreprise assujettie à la TVA (<i>cf. liste des opérations soumises au taux réduit de 5% à l'article 35 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée modifiée par la loi de finances gestion 2026</i>). NB : La TVA est facturée à 5%.
Groupe D	D	Régimes dérogatoires TVA	Opération taxable réalisée par une entreprise assujettie à la TVA, pour laquelle l'État prend en charge la TVA pour le compte du bénéficiaire (cas des missions diplomatiques, consulaires et des organisations internationales). L'utilisation de ce groupe devra être justifiée par les documents délivrés par la DGI attestant de l'exonération. A cet effet, le vendeur est tenu d'enregistrer la référence du document de dérogation délivré par la DGI au niveau du champ « Commentaire – Ligne A ». (<i>cf. les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010</i>). NB : La TVA n'est pas facturée.

Groupe de taxation	Étiquette	Description	Détails
Groupe E	E	Exportation et opérations assimilées	Opération de vente à l'exportation de biens et services taxables ou non taxables réalisée par une entreprise (cf. les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010). Il en est ainsi notamment des opérations de ventes sous douane. NB : TVA facturée à 0%.
Groupe F	F	TVA marché public à financement extérieur (16%)	Opération taxable au taux normal de 16% réalisée par une entreprise assujettie à la TVA, pour laquelle l'État prend en charge en partie ou en totalité la TVA sous forme de crédit d'impôt (cf. les dispositions des articles 14 à 16 de l'arrêté ministériel n°076 du 13 janvier 2012). NB : TVA facturée à 16%, mais payée par crédit d'impôt.
Groupe G	G	TVA marché public à financement extérieur (5%)	Opération taxable au taux réduit de 5% réalisée par une entreprise assujettie à la TVA, pour laquelle l'État prend en charge en partie ou en totalité la TVA sous forme de crédit d'impôt (cf. les dispositions des articles 14 à 16 de l'arrêté ministériel n°076 du 13 janvier 2012). NB : TVA facturée à 5%, mais payée par crédit d'impôt.
Groupe H	H	Consignation / déconsignation d'emballage	Opération relative aux montants perçus à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables (cf. l'article 29 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010). NB : La TVA n'est pas facturée.
Groupe I	I	Garantie et caution	Opérations liées aux montants déposés en garantie d'une transaction ; elles ne constituent pas un chiffre d'affaires (cf. l'article 29 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010). NB : La TVA n'est pas facturée.

Groupe de taxation	Étiquette	Description	Détails
Groupe J	J	Débours	Opération relative aux remboursements de frais facturés pour leur montant exact au client (cf. l'article 29 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010). NB : La TVA n'est pas facturée.
Groupe K	K	Opérations réalisées par les non-assujettis	Opérations réalisées par des catégories d'entreprise n'ayant pas atteint le seuil d'assujettissement à la TVA. NB : La TVA n'est pas facturée.
Groupe L	L	Prélèvements sur ventes	Taxes et prélèvements appliqués aux ventes (taxes parafiscales, taxes provinciales, droits d'accises, FPI, etc.) qui n'entrent pas dans la base imposable de la TVA et qui sont à reverser pour le compte des structures bénéficiaires desdites taxes et prélèvements. NB : La TVA n'est pas facturée.
Groupe M	M	Ventes réglementées avec TVA spécifique	Opérations réalisées par un assujetti redevable de la TVA à un taux spécifique, en application d'une réglementation particulière applicable à son secteur d'activité (ex. : hydrocarbures dont la TVA est réglementée par la structure des prix). NB : Seul le montant hors taxes est facturé.
Groupe N	N	TVA spécifique	Ce groupe retrace la TVA spécifique liée aux ventes réglementées facturées sous le groupe de taxation M. NB : Seul le montant de la TVA spécifique est facturé.
Groupe O	O	Taxable 1%	Opération soumise expressément au taux réduit de TVA de 1% réalisée par une entreprise assujettie à la TVA (cf. <i>liste des opérations soumises au taux réduit de 1% à l'article 35 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée modifiée par la loi de finances gestion 2026</i>).

Groupe de taxation	Étiquette	Description	Details
			NB : La TVA est facturée à 1%.
Groupe P	P	TVA marché public à financement extérieur (1%)	Opération taxable au taux réduit de 1% réalisée par une entreprise assujettie à la TVA, pour laquelle l'État prend en charge en partie ou en totalité la TVA sous forme de crédit d'impôt (cf. les dispositions des articles 14 à 16 de l'arrêté ministériel n°076 du 13 janvier 2012). NB : TVA facturée à 1%, mais payée par crédit d'impôt.

1.1.13 Le SFE doit être capable d'enregistrer les taxes spécifiques pour chaque article où ces taxes sont applicables. Au minimum, le SFE doit permettre l'enregistrement du montant de la taxe spécifique. Le SFE doit permettre éventuellement l'enregistrement des taxes spécifiques proportionnelles à la quantité ou au pourcentage du montant de l'article.

1.1.14 Le SFE devrait être capable d'enregistrer le montant de la TVA comme un/des article(s) sur la facture dans le groupe N, s'il n'est pas possible d'enregistrer la TVA en utilisant d'autres groupes de taxation. Le montant enregistré au niveau des articles dans le groupe N est entièrement considéré comme une TVA supplémentaire applicable sur la facture, augmentant le montant total de la TVA de la facture.

1.1.15 Le SFE doit pouvoir générer une référence unique pour chaque facture, dans une série ininterrompue par année de gestion. En cas de duplicata de la facture, le numéro de référence est le même que celui de la facture originale.

1.1.16 Le SFE doit être capable d'enregistrer et de gérer les articles. Au minimum, le SFE doit enregistrer le code de l'article, le type d'article selon le tableau de paramétrage « Types d'article » en annexe, la désignation, le prix unitaire (soit HT soit TTC, selon le mode sur la Facture), l'unité de mesure, la quantité, le groupe de taxation et la taxe spécifique, le cas échéant.

1.1.17 Le SFE doit avoir un contrôle d'inventaire, où l'utilisateur peut, selon la nature de son activité, entrer et/ou retirer des articles du stock et produire un rapport indépendant indiquant l'état de l'inventaire.

1.1.18 Le SFE doit être capable d'enregistrer les modes de paiements avec différents types de moyens de paiement (virement, carte bancaire, mobile money, chèques, espèces, crédit).

1.1.19 Le SFE doit s'assurer que le montant total de la facture est égal à la somme des montants par mode de paiement.

- 1.1.20 Le SFE doit être équipé d'un journal électronique disposant du contenu de toutes les factures et tous les rapports générés, comportant également le Code DEF/DGI pour chaque facture.
- 1.1.21 Le SFE ne doit pas enregistrer de facture dont le montant est nul ou négatif.
- 1.1.22 Le SFE ne doit pas enregistrer de facture avec l'article dont le montant est nul ou négatif.
- 1.1.23 Le SFE doit permettre la configuration des paramètres du port sur lequel le MCF est connecté.
- 1.1.24 Le SFE doit pouvoir inscrire au moins 8 lignes de commentaire sur la facture. Chaque ligne de commentaire contient une étiquette et un contenu qui sont définis par la DGI dans le tableau de paramétrage « Lignes de commentaires » en annexe.
- 1.1.25 Lors de l'émission d'une facture d'avoir, le SFE doit obliger l'utilisateur à préciser la nature de la facture d'avoir selon le tableau de paramétrage « Nature de facture d'avoir » en annexe.
- 1.1.26 Lors de l'émission d'une facture d'avoir qui est une annulation ou remboursement total ou partiel de la transaction précédemment objet de facture normalisée (ce qui exclut les rabais, remise ou ristourne), le SFE doit respecter les conditions suivantes :
- a) La référence de la facture de vente originale doit exister et être valide et égale au Code DEF/DGI de la facture de vente originale ;
 - b) Les articles à rembourser doivent exister sur la facture de vente originale ;
 - c) La quantité de l'article à rembourser doit être inférieure ou égale à la quantité vendue sur la facture d'origine ;
 - d) Les quantités cumulées remboursées par article doivent être inférieures ou égales à la quantité vendue par article sur la facture d'origine en cas d'établissement de plusieurs factures d'avoir ;
 - e) Le prix unitaire de l'article à rembourser doit être égal au prix unitaire auquel l'article a été vendu sur la facture d'origine.
- 1.1.27 Le SFE doit permettre l'émission de plusieurs factures d'avoir qui sont des annulations ou remboursements partiels en rapport avec une même facture de vente.
- 1.1.28 Le SFE doit enregistrer rabais, remise et ristourne en utilisant la facture d'avoir avec la référence de facture originale égale à « RRR ».
- 1.1.29 Le SFE doit se conformer à toutes les exigences énoncées dans le protocole de communication avec le MCF, y compris le format et le contenu du code QR imprimé sur la facture. Le SFE doit s'assurer que le code QR est lisible au scanner.
- 1.1.30 Le SFE doit enregistrer le paiement en USD. Dans ce cas, le montant en USD et le taux de change doivent être indiqués sur la facture. Le taux de change doit se situer à 1% du taux de change moyen actuel de la Banque Centrale du Congo.
- 1.1.31 Le SFE doit permettre la configuration des tableaux de paramétrage.

1.2 Spécifications de la facture

1.2.1 Le SFE doit être capable de générer des factures, qui doivent afficher, entre autres, les mentions obligatoires suivantes :

- a) La dénomination de l'entreprise ;

- b) Le NIF de l'entreprise ;
- c) L'adresse à laquelle la vente a eu lieu ;
- d) Les informations de contact (téléphone, adresse physique, et email) de l'entreprise ;
- e) Le NIF et le nom du client, le type de client, sur demande du client, éventuellement l'adresse et le contact du client ;
- f) En cas de copie de Facture, mention DUPLICATA ;
- g) En cas de Facture d'avoir, mention FACTURE D'AVOIR et la nature de la facture d'avoir ;
- h) En cas de facture à l'exportation, mention EXPORTATION ;
- i) En cas de facture d'acompte, mention D'ACOMPTE ;
- j) L'étiquette en fonction du régime fiscal ;
- k) Le numéro de série de la facture à partir d'un numéro ascendant ininterrompu par année de gestion ;
- l) Les biens ou services vendus avec la désignation, le type de groupe de taxation, la quantité, le prix, le montant, montrant la remise ou toute autre modification du prix ;
- m) Le montant total des ventes (prix brute-réduction s'il y a lieu) pour chaque groupe de taxation ;
- n) Le taux d'imposition appliqué ;
- o) Les montants de l'impôt pour chaque groupe de taxation ;
- p) Le montant total toutes taxes comprises ;
- q) Le montant total en lettres ;
- r) Le montant en USD et le taux de change applicable ;
- s) Les modes de paiement ;
- t) La taxe spécifique si applicable ;
- u) La date et l'heure d'établissement de la facture ;
- v) L'identifiant du système de facturation d'entreprise ISF ;
- w) Le nom de l'opérateur de saisie ;
- x) L'éléments de sécurité.

1.3 Spécification des rapports statistiques (Z-rapport et X-rapport)

1.3.1 Le SFE doit être capable de générer un Z-rapport pour la période écoulée depuis le dernier Z-rapport.

1.3.2 Le SFE doit être capable de générer un X-rapport quotidien pour la période écoulée depuis le dernier Z-rapport et le rapport X périodique avec période définie par l'Utilisateur.

1.3.3 Le Z-rapport et X-rapport représentent un résumé de toutes les transactions effectuées au cours de la période sélectionnée et contiennent au moins des informations suivantes :

- a) Dénomination commerciale ;
- b) NIF ;
- c) Date et heure ;
- d) L'information montrant que ceci est Z-rapport, X-rapport quotidien ou X- rapport périodique ;
- e) Période sélectionnée ;
- f) ISF ;
- g) Montant total, montant taxable et montant total de la taxe pour chaque type de facture ;

- h) Montant total, montant taxable et montant total de la taxe pour chaque groupe de taxation pour chaque type de facture ;
- i) Nombre de factures par type de facture ;
- j) Montants totaux par mode de paiement ;
- k) Toutes les réductions commerciales ;
- l) D'autres enregistrements qui ont réduit les ventes de la journée et leur montant ;
- m) Nombre de ventes incomplètes.

1.4 Spécification de rapport des articles (A-rapport)

1.4.1 A-rapport contient les détails complets de chaque article, les quantités vendues et les montants collectés pour chaque article et catégorie depuis la génération précédente du A-rapport.

1.4.2 A-rapport contient au moins des informations suivantes :

- a) Dénomination commerciale ;
- b) NIF ;
- c) Date et heure ;
- d) L'information montrant que c'est un A-rapport ;
- e) ISF ;
- f) Code de l'article, nom de l'article, prix unitaire, taux d'impôt, quantité vendue, quantité retournée, quantité en stock.

1.5 Calculs

1.5.1 Le SFE doit accepter les prix jusqu'à 2 chiffres après la virgule et les quantités jusqu'à 3 chiffres après la virgule.

1.5.2 Le SFE doit arrondir toutes les valeurs décimales à la valeur la plus proche avec un maximum de 2 chiffres après la virgule.

1.5.3 Le SFE doit permettre l'enregistrement du prix unitaire comme prix TTC (Toutes taxes comprises, soit hors taxe + TVA) ou comme prix HT (hors taxe).

1.5.4 Le SFE doit préciser le mode de prix unitaire (TTC ou HT) sur chaque facture.

1.5.5 Le SFE doit faire les calculs sur le prix unitaire des articles.

1.5.6 Dans le cas du mode TTC, le SFE doit calculer le montant total imposable pour chaque groupe de taxation sur la base du montant total du groupe de taxation respectif. Dans le cas du mode HT, le SFE doit calculer le montant total pour chaque groupe de taxation sur la base du montant imposable total du groupe de taxation respectif.

1.5.7 Le SFE calculera le montant total de la taxe pour chaque groupe de taxation sur la base du montant total et du montant imposable total du groupe respectif. Le montant imposable et le montant de la taxe doivent totaliser le montant total. En cas d'arrondi, le montant de la taxe doit être arrondi à une valeur supérieure pour satisfaire à cette condition.

1.5.8 Le montant enregistré dans le groupe N est considéré entièrement comme la TVA.

1.5.9 Le SFE doit afficher la taxe spécifique pour chaque article, le cas échéant.

1.5.10 Le SFE doit considérer le prix hors taxe comme sans taxe spécifique. Si la taxe spécifique est applicable, la base taxable de la TVA est augmentée de la taxe spécifique.

mm

1.6 Synchronisation avec le MCF

1.6.1 Dans le cas où le MCF connecté au SFE est un appareil électronique, le SFE doit informer l'utilisateur, quotidiennement, via l'interface utilisateur, si le MCF connecté n'a pas été connecté à la DGI pendant plus de 7 jours, en exécutant la commande dédiée dans le protocole de communication.

1.6.2 Dans le cas où le MCF connecté au SFE est un appareil électronique, le SFE doit pouvoir redémarrer la synchronisation du MCF connecté avec la DGI, en exécutant une commande dédiée dans le protocole de communication.



ANNEXES

Chris

5. Annexes- Tableaux de paramétrage

Types du client

N°	Code	Type de client	Mention obligatoire sur la facture	Champs obligatoires concernant le client	Commentaire
1	PP	Personne physique	[PP] Personne physique		Le client est du type « personne physique », tous les champs sont facultatifs
2	PM	Personne morale	[PM] Personne morale	Dénomination, NIF	Le client est du type « personne morale » et il demande que ses informations apparaissent sur la facture
3	PC	Personne physique commerçante	[PC] Personne physique commerçante	Nom, NIF	Le client est du type « personne physique commerçante » et demande que ses informations apparaissent sur la facture
4	PL	Profession libérale	[PL] Profession libérale	Nom, NIF	Le client est du type « profession libérale » et demande que ses informations apparaissent sur la facture
5	AO	Ambassades et organisations internationales	[AO] Ambassades et organisations internationales	Nom, Référence document	Le client est du type « ambassades et organisations internationales » et demande que ses informations apparaissent sur la facture

Types d'article

N°	Code	Type d'article	Mention obligatoire sur la facture	Commentaire
1	BIE	Bien	[BIE]	Pour tous les groupes sauf L (Prélèvements sur ventes) et N (TVA spécifique)
2	SER	Service	[SER]	Pour tous les groupes sauf L (Prélèvements sur ventes) et N (TVA spécifique)
3	TAX	Taxes et redevances	[TAX]	Pour les groupes de taxation L (Prélèvements sur ventes) et N (TVA spécifique)

Nature de facture d'avoir

N°	Code	Type de facture d'avoir	Mention obligatoire sur la facture	Description
1	COR	Correction	Correction	Correction de transaction avant paiement/fourniture des biens/services
2	RAN	Annulation	Annulation	Annulation de transaction sans paiement/fourniture des biens/services
3	RAM	Avoir suite reprise de biens/services	Avoir suite reprise	Correction/annulation de transaction après paiement/fourniture des biens/services
4	RRR	Remise, Ristourne, Rabais	RRR	Une transaction qui n'est pas nécessairement liée à une facture de vente spécifique (dans ce cas, la référence à la facture de vente est « RRR »)



Lignes de commentaires

N°	Code	Applicable dans le cas	Etiqueté	Contenu
1	A	Le client est du type AO	Réf. Exo. :	Référence du certificat d'exonération
2	B-H	Réservé		

Fait à Kinshasa, Le **19 FEV 2026**

Barnabé MUAKADI MUAMBA

